



PRÉFET DE LA VENDÉE
Arrêté n° 17-DRCTAJ/1- 73

fixant des prescriptions complémentaires
à la société FLEURY MICHON CHARCUTERIE
pour son unité de transformation de produits carnés située à Chantonnay

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment le titre Ier du livre V, parties législative et réglementaire ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-DRCTAJE/1-651 du 5 novembre 2009 autorisant la société FLEURY MICHON CHARCUTERIE à poursuivre, après extension, l'exploitation de son unité de transformation de produits carnés en Z.I. De Pierre Brune à CHANTONNAY ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le dossier de mise en conformité transmis le 18 mars 2015 ;

VU la demande de modifications des conditions d'exploitation par courrier du 9 novembre 2012 transmise par la société FLEURY MICHON CHARCUTERIE et complétée en dernier lieu par courrier électronique le 29 juillet 2016 ;

VU les demandes de bénéfices des droits acquis des 21 mai 2013 et 17 février 2016 ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 19 décembre 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en sa séance du 9 février 2017 ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures spécifiques l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Arrête

ARTICLE 1.

Les dispositions de l'article 1.1.4. de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
3642-3	<p><i>Traitemen et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</i></p> <p><i>3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10 où A"est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis</i></p>	75 t/j	A
2220-A	<p><i>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la féculle, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</i></p> <p><i>Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642</i></p>	2 t/j	A
2221-A	<p><i>Alimentaire (Préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc.</i></p> <p><i>Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642</i></p>	72 t/j	A
4735-1-a	<p><i>Ammoniac</i></p> <p><i>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg supérieure ou égale à 1,5 t</i></p>	3,36 t	A
2921-a	<p><i>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)</i></p> <p><i>La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</i></p>	6 494 kW	E
2910-A.2	<p><i>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971</i></p> <p><i>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fioul lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</i></p>	8,7 MW	DC
2925	<p><i>Accumulateurs (ateliers de charge d')</i></p> <p><i>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</i></p>	55 kW	D

* A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

»

ARTICLE 2.

Les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale journalière
Réseau public	500 m ³

»

ARTICLE 3.

Les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« En plus des caractéristiques définies à l'article 4.3.7. ci-dessus les effluents industriels prétraités rejetés dans le réseau spécifique pour être traités dans la station d'épuration dont dispose la société Fleury Michon Traiteur sur son site de Chantonnay en Z.I. de Polaris doivent, avant rejet respecter les valeurs limites suivantes contrôlées sur l'effluent brut non décanté et par journée de production :

- débit journalier maxi : 400 m³;

Paramètre	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
DCO	3 000	1 200
DBO5	1 300	520
MES	732	293
Azote global	200	80
Phosphore total	45	18

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les informations techniques justifiant de l'acceptabilité de ses effluents prétraités dans la station de la société Fleury Michon Traiteur (autorisation de rejet, convention, données techniques, information sur les performances de la station)»

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 03 01	Déchets non dangereux
	15 01 01	Carton
	15 01 03	Bois
	02 02 02	Déchets de fabrication et conditionnement
	02 02 03	
	02 02 99	
	02 02 04	Refus de dégrillage et graisses
	02 03 99	Décoction et copeaux
Déchets dangereux	20 01 40	Métaux
	13 02 08	Huiles usagées de maintenance

»

ARTICLE 5

Article 5.1. Publicité de l'arrêté

A la mairie de Chantonnay

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5.2. Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente – Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 – 44000 NANTES :

- 1° - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° - Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Article 5.2 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 5.3 Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au directeur départemental des territoires et de la mer, au délégué territorial de l'agence régionale de santé et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à La Roche sur Yon, le 07 MARS 2017
Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET

Arrêté n° 17-DRCTAJ/1- 73 fixant des prescriptions complémentaires à la société FLEURY MICHON CHARCUTERIE pour son unité de transformation de produits carnés située à Chantonnay